

RAPPORT N° 91/3-23
au Conseil Municipal

OBJET

REVISION DES TARIFS DES REPAS
APPLICABLES AUX RESTAURANTS SCOLAIRES (1991/ 1992)

Par Délibération en date du 4 août 1990, les tarifs des repas payants dans les Restaurants Scolaires ont été modifiés comme suit :

- 11,90 F)
- 4,65 F (pour les scolaires suivant le régime de Sécurité Sociale,
- 13,50 F (pour les enseignants souhaitant déjeuner sur place.

Conformément à l'Arrêté Ministériel en date du 8 novembre 1990 (Journal Officiel du 16 novembre) relatif aux prix des cantines scolaires.

Je vous propose de majorer de 3 % les prix des repas payants pour la Rentrée Scolaire 1991/ 1992, à savoir :

TARIFS		
ANCIENS	REVISES	
11,90 F	12,25 F	NON BENEFICIAIRES DU F.A.S.O.
4,65 F	4,78 F	BENEFICIAIRES du F.A.S.O.
13,50 F	13,90 F	ENSEIGNANTS

Pour des raisons pratiques d'encaissement, je vous propose :

- d'arrondir les nouveaux tarifs des forfaits mensuels et trimestriels au franc inférieur pour les décimales inférieures à 50 et au franc supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50, soit :

FORFAIT MENSUEL

$12,25 \text{ F} \times 17,50 = 214,38 \text{ F}$ arrondi à 214,00 F	NON BENEFICIAIRES DU F.A.S.O.
$4,78 \text{ F} \times 17,50 = 83,65 \text{ F}$ arrondi à 84,00 F	BENEFICIAIRES DU F.A.S.O.
$13,90 \text{ F} \times 17,50 = 243,25 \text{ F}$ arrondi à 243,00 F	ENSEIGNANTS

FORFAIT TRIMESTRIEL

(12,25 F - 1,00 F) x 17,50 = 196,88

196,88 F x 3 = 590,64 F

arrondi à 591,00 F

NON BÉNÉFICIAIRES DU F.A.S.O.

(4,78 F - 0,50 F) x 17,50 = 74,90

74,90 F x 3 = 224,70 F

arrondi à 225,00 F

BÉNÉFICIAIRES DU F.A.S.O.

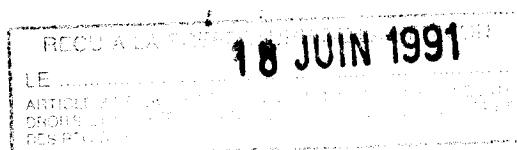
- d'appliquer le tarif de 13,90 F pour les enfants ne résidant pas dans la Commune bénéficiant ou pas du prélèvement F.A.S.O..

Je vous rappelle que ces différents tarifs qui sont réclamés aux parents ne représentent qu'une participation aux repas servis et qu'ils sont établis sur une base forfaitaire de cent soixante-quinze jours de scolarité.

Je vous demande donc de m'autoriser à appliquer ces nouveaux tarifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Gilbert ANNETTE**



DELIBERATION N° 91/3-23
 du Conseil Municipal
 en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

MODIFICATION DES TARIFS DES REPAS
 APPLICABLES AUX RESTAURANTS SCOLAIRES (1991/ 1992)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-23 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Ecoles, et Finances, précisant que cette révision s'inscrit dans la marge autorisée de l'évolution des tarifs publics (lesquels sont encadrés au niveau national) ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
 A L'UNANIMITE

Autorise le Maire à appliquer les nouveaux tarifs des repas payants dans les Restaurants Scolaires (Année 1991/ 1992), comme suit :

	COUTS UNITAIRES	COUTS FORFAITAIRES	
		1 MOIS	3 MOIS
NON BENEFICIAIRES DU F.A.S.O.	12,25 F	214,00 F	591,00 F
BENEFICIAIRES DU F.A.S.O.	4,78 F	84,00 F	225,00 F
ENSEIGNANTS	13,90 F	243,00 F	
ENFANTS NE RESIDANT PAS DANS LA COMMUNE	13,90 F		

bénéficiant ou pas
 du prélèvement F.A.S.O.

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991



SPONTA PROTECTORIA RECEPTION
 18 JUIN 1991